

toutefois, si la personne ayant fourni ce genre de service n'est plus au service de la Société au moment où elle exerce le droit d'option prévu à l'article 12(6), et que la durée globale du service fourni selon les dispositions des alinéas (a) et (b) soit inférieure à dix ans, ledit service ne compte pas comme service-option, à moins que la personne ayant fourni ce service n'ait reçu une pension immédiate dès qu'elle a cessé d'être au service de la Société dans un poste classé par la Société comme "continu".

- (5) Les présentes modifications entrent en vigueur le premier jour d'octobre 1966. ADOPTE.

